swissnuclear
Fachgruppe Kernenergie der swisselectric

swisselectric

Communiqué de presse

Berne, le 11 août 2004

L'ordonnance sur l'énergie nucléaire doit être retravaillée

swiss*nuclear* et swisse*lectric* rejettent le projet d'ordonnance sur l'énergie nucléaire et demandent instamment son remaniement détaillé. En effet, la réglementation proposée rendrait l'exploitation des centrales nucléaires suisses nettement plus compliquée et nettement plus coûteuse sans pour autant améliorer la sécurité. Le projet va en outre à l'encontre de la volonté populaire exprimée à l'occasion de la votation du 18 mai 2003.

Après de longs débats parlementaires, la loi sur l'énergie nucléaire (LENu) devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2005. Avec cette loi, la Suisse se dote d'une nouvelle base légale permettant l'exploitation sûre et rentable des centrales nucléaires existantes et des éventuelles nouvelles installations. La nouvelle réglementation simplifie en outre la procédure d'autorisation des installations d'élimination des déchets radioactifs, ce qui devrait permettre d'aménager un dépôt en couches géologiques profondes dans notre pays.

L'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu), dont la consultation s'achèvera le 13 août 2004, doit impérativement se baser sur la loi sur l'énergie nucléaire. Or l'ordonnance proposée comprend de nombreuses dispositions qui vont plus loin que la LENu, rendraient les processus d'exploitation des centrales nucléaires existantes plus complexes et seraient synonymes d'une hausse considérable du travail administratif pour les exploitants de ces installations sans pour autant promouvoir la sécurité. L'ordonnance doit donc être retravaillée et rédigée de sorte à garantir sécurité juridique et prévisibilité aux exploitants. A titre d'exemple, on peut citer la disposition de l'ordonnance prévoyant une surveillance des autorités telle qu'elle entraverait considérablement l'exploitation et augmenterait les charges financières et de travail.

Afin de promouvoir l'efficacité, il convient de réduire cette surveillance à un niveau habituel pour le secteur industriel. La répartition des compétences entre les différentes autorités et commissions doit aussi être réglementée de manière plus claire dans l'ordonnance. Quant au principe de proportionnalité énoncé dans la loi sur l'énergie nucléaire à l'article 22, al. 2 let. g, il doit également être concrétisé dans l'ordonnance (centrales existantes). En outre, avec la présence de plusieurs directives dans l'ordonnance, il ne serait plus possible d'actualiser régulièrement la législation. Enfin, les critères d'arrêt formulés dans l'ordonnance pourraient entraîner la mise hors service prématurée des centrales nucléaires (cf. feuille d'information). Ce dernier point va également à l'encontre de la volonté du peuple. swiss*nuclear* et swiss*electric* rejettent donc le projet d'ordonnance sur l'énergie nucléaire mis en consultation et demandent instamment son remaniement de fond.

L'objectif est de disposer d'une ordonnance concise et fidèle à la loi qui ne réduise pas la rentabilité et la compétitivité internationale d'installations exploitées en toute sécurité. L'ordonnance doit également simplifier la procédure de création d'un dépôt en couches géologiques profondes et permettre la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Renseignements:
Peter Hirt, président de swiss*nuclear* (tél. 062 286 75 14)

swissnuclear, le comité spécialisé dans l'énergie nucléaire de swisselectric, se compose des exploitants des centrales nucléaires suisses.

swisselectric, l'organisation des entreprises du réseau d'interconnexion suisse d'électricité, regroupe les membres suivants: Atel, FMB, CKW, EGL, EOS et NOK.

Feuille d'information

swissnuclear
Fachgruppe Kernenergie der swisselectric

en complément au communiqué de presse de swiss*electric*/swiss*nuclear*
du 11 août 2004

Froburgstrasse 17
Postfach 1663
CH-4601 Olten

T +41 62 205 20 10
F +41 62 205 20 11

info@swissnuclear.ch
www.swissnuclear.ch

CRITÈRES D'ARRÊT DES CENTRALES NUCLÉAIRES SUISSES

La détermination des critères qui, s'ils sont remplis, entraînent l'arrêt prématuré d'installations nucléaires et leur rééquipement, fait l'objet de vifs débats suite à l'adoption de la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire. Du point de vue des exploitants de centrales nucléaires, il ne s'agit pas ici de sécurité mais bel et bien d'une nouvelle tentative pour entraver l'exploitation des centrales nucléaires.

La nouvelle loi sur l'énergie nucléaire (LENu) prévoit que:

Art. 22 Obligations générales du détenteur de l'autorisation d'exploiter
3 Le Conseil fédéral fixe les critères qui obligent le titulaire de l'autorisation à mettre temporairement l'installation hors service et à procéder à son rééquipement.

L'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu) précise que:

Art. 43 Critères de mise hors service provisoire et de rééquipement d'une centrale nucléaire
1 Le détenteur d'une autorisation d'exploiter une centrale nucléaire doit arrêter l'installation et procéder à son rééquipement lorsqu'au moins l'un des critères techniques ci-après est rempli :
a. événements ou constats dont il ressort que le refroidissement du coeur après une défaillance au sens de l'article 6 n'est plus assuré;
b. événements ou constats dont il ressort que l'intégrité du circuit primaire n'est plus assurée;
c. événements ou constats dont il ressort que la fréquence des dommages au coeur imputables à des événements internes ou externes dépasse 10^{-4} par année.

Position de la branche

Le secteur de l'électricité suisse a demandé, dans le cadre de la consultation sur l'OENU, que l'art. 43, al. 1, let. c, soit purement et simplement supprimé:

1. car inscrire une valeur définie de fréquence des dommages au coeur dans une disposition légale est contraire au principe de perception globale de la sécurité;
2. car aucun pays ne retient la fréquence des dommages au coeur comme critère décisif au niveau législatif, l'état des connaissances n'étant pas suffisant dans ce domaine;
3. car cette mesure entraînerait des débats juridiques et des discussions sans fin.

Les critères d'arrêt fixés à l'art. 43, al. 1, let. a et b recouvrent l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité pour la partie nucléaire d'une centrale nucléaire.

Arguments techniques

1 **L'objectif primaire de l'analyse probabiliste de sécurité** n'est pas le calcul d'une valeur de fréquence de dommages au coeur mais une analyse systématique de tous les facteurs majeurs relatifs à la sécurité et du résultat de leur comparaison. Une telle analyse permet de

déterminer où il existe un potentiel d'amélioration de la sécurité globale de l'installation et comment exploiter au mieux de potentiel. Tel est le véritable objectif de cette analyse!

2 **En Suisse, chaque centrale utilise un autre modèle** de calcul de la fréquence des dommages au coeur. C'est logique vu l'explication du point 1, étant donné que les installations sont toutes très différentes. Cela relativise toutefois énormément les possibilités de comparer les différentes valeurs et montre en outre qu'il est tout à fait impossible d'inscrire une valeur de référence dans l'ordonnance. Il n'y a actuellement pas de consensus autour d'une méthode de calcul en particulier.

3 Chaque centrale est exploitée sur la base **des spécifications techniques du fabricant de l'installation**. Il s'agit d'une sorte de «mode d'emploi» de la centrale. Ces spécifications comprennent les valeurs limites des différents paramètres de l'installation. Ces valeurs sont strictement respectées par les exploitants et les autorités de surveillance exercent ici un contrôle sévère.

4 Inscrire une valeur déterminée de fréquence de dommages au coeur dans l'ordonnance ne permet pas de promouvoir la sécurité. Différents facteurs sont intégrés dans les calculs relatifs à l'analyse probabiliste de sécurité. Ils sont **difficilement quantifiables**, notamment les facteurs **externes**. D'une part, ces facteurs sont très aléatoires et d'autre part, les connaissances dans ce domaines évoluent très rapidement. Les procédures utilisées ne sont pas établies et comprennent des suppositions prudentes. Les modèles sont constamment réévalués et intègrent les nouveautés. La fréquence de dommages au cœur est donc en mutation constante et ne peut donc être utilisé comme une valeur de référence fixe.

5 Garantir la sécurité est LA priorité et cette priorité doit donc être considérée dans sa globalité sous les angles les plus divers. Jusqu'à présent, on a opté pour une solution qui a fait ses preuves, une perception de la sécurité axée sur un objectif de protection (cf. OENu, art. 43, al. 1, let. a et b). **Une seule valeur ne peut permettre d'évaluer la sécurité, comme le précisent les directives techniques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)[1].**

6 Utiliser une valeur fixe de fréquence des dommages au cœur comme critère d'arrêt pourrait entraîner des **abus de droit** car cette mesure viendrait supplanter les études technico-scientifiques et les débats de spécialistes. Personnes physiques et organisations pourraient traîner les exploitants de centrales nucléaires devant les tribunaux en s'appuyant sur le non-respect de la valeur de dommages au coeur.

En matière d'évaluation de la sécurité, les autorités de surveillance basent leur travail sur trois grands piliers «les règles et méthodes déterministes», «les aspects relatifs à la technique de sécurité de l'exploitation» et «les analyses probabilistes de sécurité».

Il ressort par ailleurs clairement des dispositions de la LENu que la Confédération, représentée par les autorités de surveillance, a la possibilité, même sans avancer de critère explicite comme une valeur de fréquence de dommages au cœur par exemple, de demander l'arrêt immédiat des centrales nucléaires suisses (art. 72, al. 3).

La sécurité des centrales nucléaires suisses est garantie grâce à un dialogue technique faisant partie du concept de sécurité globale et non pas sur la base d'un critère d'arrêt rigide comme la fréquence de dommages au cœur. En effet, utiliser des critères rigides pour promouvoir et améliorer la sécurité est contre-productif. Cela donnerait en outre à tout un chacun la possibilité d'entamer une procédure juridique contre les exploitants de centrale pour une raison quelconque. Cela ne peut et ne doit pas être l'objectif de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire.

[1] P. 81 Chap. 5: Finally, PSC (Prob. Safety Criterias) or targets are always applied in conjunction with deterministic rules and engineering evaluations: PSA results are never used as the sole basis for decisions on safety.